

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Qu'est-ce qu'un aménagement paysager ?

(Voir les schémas explicatifs au verso)

Est considéré comme un aménagement paysager un ou plusieurs éléments parmi les suivants visant à ne pas laisser le sol à nu :

- Pelouse
- Arbres, arbustes et fleurs
- Couvert végétal et couvre-sol naturel d'une hauteur maximale de 20 cm
- Pierres décoratives
- Paillis

Toute partie d'un emplacement ne servant pas à une fonction spécifique prescrite doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Quelles sont les exigences ?

Afin de contribuer à la réduction des îlots de chaleur et de l'émission des gaz à effet de serre, des superficies d'aménagement paysager minimales sont exigées.

La superficie d'aménagement paysager minimale exigée pour la cour avant est de :

- Unifamiliale et bifamiliale, isolées ou jumelées : 50 %
- Unifamiliale et bifamiliale, en rangée : 30 %
- Autres bâtiments résidentiels : 50 %

Normes spécifiques et exceptions

Pierres décoratives et paillis

Les pierres décoratives et le paillis ne peuvent pas constituer plus de 15 % de la superficie d'aménagement paysager minimale exigée.

Accès au bâtiment

Les allées, trottoirs et accès au bâtiment principal ne doivent pas être considérés dans la superficie d'aménagement paysager minimale exigée.

Aires de stationnement

Les matériaux de revêtement pour un stationnement sont les suivants :

- L'asphalte
- Le béton
- Les pavés de béton
- Le pavage constitué d'un liant d'origine végétale

La bordure de béton ou le trottoir doivent être coupés par la Ville, et ce moyennant l'acquittement des frais en vigueur.

Délais de réalisation

Les aménagements paysagers exigés en vertu du règlement doivent être complétés dans un délai de **6 mois** suivant l'échéance du permis de construction.

Les travaux de pavage exigés en vertu du règlement doivent être complétés dans un délai de **12 mois** suivant l'échéance du permis de construction.

Interdictions

Le **gazon synthétique** ne peut pas être utilisé comme matériau de revêtement de sol extérieur à l'exception des aires de jeux et terrains de sport publics.

Il est interdit de **stationner tout véhicule** sur une surface faisant l'objet d'un aménagement paysager requis en vertu du règlement.

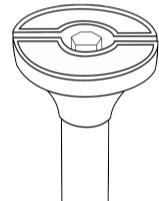
Emprise publique

L'emprise publique est une partie de terrain située en bordure du pavage de la voie publique. Elle appartient à la Ville et est destinée à accueillir les services et les utilités publiques.

Il est obligatoire pour tout propriétaire d'exécuter les travaux d'aménagements et d'entretien de cet espace.

Boîte de services

La boîte de service (voir croquis ci-contre) est l'élément qui permet de couper l'eau d'un bâtiment. Elle est située à la limite de la propriété et de l'emprise publique, à l'avant du bâtiment.



Il est de la responsabilité du propriétaire de rendre la boîte de service visible et accessible en tout temps.

Clôtures, arbres et haies

Il est défendu de construire une clôture ou de planter des arbres ou des arbustes sur la propriété publique, dont l'emprise publique.

Pour l'ensemble des normes sur les clôtures et les haies, veuillez consulter le **feuillet** à cet effet.

Pour connaître le nombre d'arbres exigé ou si un permis est requis pour abattre un arbre, veuillez consulter le **feuillet** à cet effet.

Triangle de visibilité

Aucune construction, ouvrage, objet, élément ou véhicule dont la hauteur excède 75 cm ne doit être érigé, installé ou laissé à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

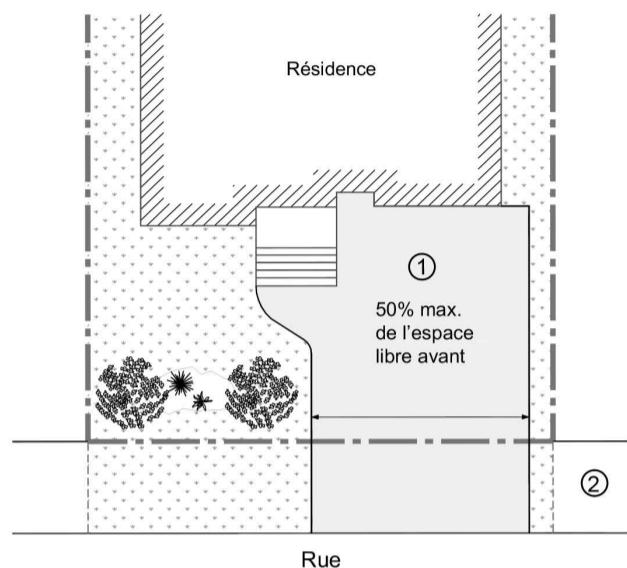
Pour l'ensemble des normes, veuillez consulter le **feuillet** à cet effet.

SCHÉMA DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

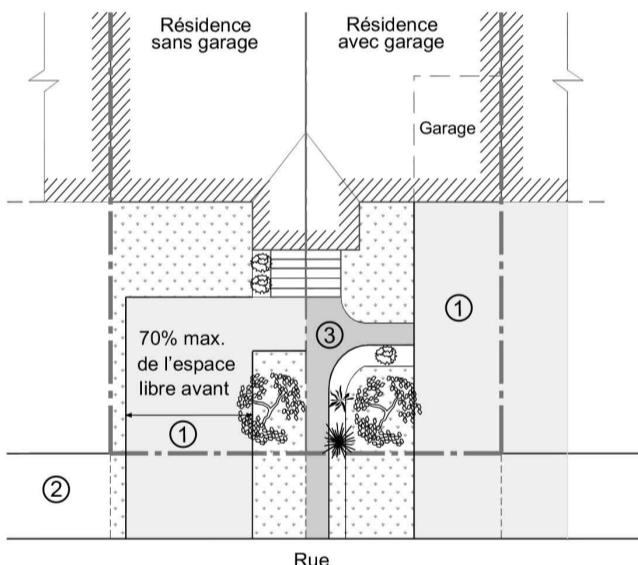
LÉGENDE

- ① Pavage
- ② Emprise publique
- ③ Accès au bâtiment
-
- Couvert végétal
-
- Limite de propriété
-
- Arbre exigé en vertu du règlement
-
- Pierres décoratives et paillis
(maximum de 15 % de la superficie du couvert végétal)

UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE ISOLÉES



UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE EN RANGÉE



UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE JUMELÉES

